

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/0439  
0522-15567  
LM

ARRETE  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 12 juillet 2011, autorisant l'EARL du Cas Pency, à exploiter au lieu-dit Le Cas des Pommiers à Plessala un élevage porcin ;
- VU la demande du 9 décembre 2015 présentée par l'EARL du Cas Pency, concernant l'extension de l'élevage porcin qui passe de 448 à 1100 places animaux équivalents et le réaménagement du bâtiment existant en places engraissement, la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le complément au dossier déposé le 2 mars 2016;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 janvier 2016;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 1er février 2016 au 1er mars 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Le Mené, Plémy, Langast Hénon, Trébry ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé au titre des installations classées;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de construction nouvelles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 2011 est abrogé

1.1 - L'EARL CAS PENCY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Forville La Croix » sur la commune de PLEMY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Le Cas des Pommiers » sur la commune de LE MENE, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 100 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E , D , N , C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1 100	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE MENE	Porcs	ZC	N° 57 et 87

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes)
--------------------	---------------------------	---	--

			saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	1 100	1 100	3 300

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement ;

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 2- Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

## ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plessala pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plessala pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Le Mené, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Plémy, Langast Hénon, Trébry, et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

31 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

